



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS
PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Art. R.512-17 du Code de l'environnement

- Enquête publique en Mairie de Chamousset du 20 novembre au 20 décembre 2017 -

**DEPARTEMENT DE SAVOIE
COMMUNE DE CHAMOUSSET – LIEU-DIT "Plan Local"
Carrière de Pont Royal
Janvier 2018**

GEOENVIRONNEMENT

Le Myaris - 355, rue Albert Einstein – ZA des Milles
13852 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél. : 04 42 27 13 63



Avant-Propos

Objet du présent document

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique réalisée du 20 novembre au 20 décembre 2017, conformément à l'article L.512-2 du Code de l'environnement, et relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du lieu-dit "Plan Local" sur la commune de CHAMOUSSET par la SARL Louis BORGHESE et CIE dont le siège est lui-même établi au lieu-dit 'Pont Royal', RD.1006 à CHAMOUSSET (73390), demande renouvelée pour une durée de 15 ans (dont 3 ans de remise en état seule) et une production maximale de 140 000 tonnes par an.

Ce registre est établi quand à lui, conformément à l'article R.512-17 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, Monsieur Pierre MACABIES, désigné comme Commissaire-Enquêteur, a adressé un Compte Rendu en date du 28 décembre 2017 à la SARL BOPRGHESE et Cie dans lequel il fait part de la synthèse des observations émises lors de l'enquête publique.

Nota : pour faciliter la lecture du présent document, les principales observations émises dans le cadre de l'enquête publique figurent en italique dans le présent mémoire en réponse. Certaines nécessitant une réponse personnalisée sont reprises individuellement, les autres étant regroupées sous forme de thèmes abordés dans plusieurs courriers ou annotations.

Le présent document constitue donc le "mémoire en réponse" au Commissaire-Enquêteur comportant les réponses de l'exploitant SARL Louis BORGHESE et Cie.

I. REPONSES PERSONNALISEES AUX OBSERVATIONS

I.1 OBSERVATION PORTEE AU REGISTRE D'ENQUETE PAR M. DUBOST (RIVERAIN)

Remarque 1

« M. Dubost s'interroge sur l'engagement de l'entreprise sur l'hypothèse basse de remblaiement de 150 000 m³ alors qu'il pense que l'hypothèse haute de matériaux inerte sera atteinte. »

Réponse SARL BORGHESE

Le volume de 150 000 m³ d'inertes accueilli sur le site sur 15 ans est un engagement *a minima* de l'entreprise BORGHESE. En effet, à ce jour, elle ne peut pas prétendre avec certitude pouvoir accueillir davantage de matériaux faute de maîtriser directement la production d'inertes dans le secteur (chantiers à venir, concurrence, évolution des techniques de recyclage...).

De ce fait, la SARL BORGHESE confirme bien son engagement minimum de 150 000 m³ accueillis et pourra accueillir un volume plus conséquent d'inertes pouvant atteindre 450 000 m³ à la fin des 15 années d'autorisation sollicitées.

Remarque 2

« M. Dubost s'interroge sur la démolition des bâtiments situés sur le site de l'extension, et du devenir des matériaux polluant (amiante)... »

Réponse SARL BORGHESE

En effet, la poursuite de l'exploitation de la carrière vers le Sud prévoit la démolition partielle des bâtiments actuellement présents sur le site.

Ces bâtiments seront démolis dans la parfaite application des règles et techniques de démolition en vigueur de telle sorte que, si matériaux polluants il y a ces derniers seront triés, puis acheminés vers des filières d'élimination agréées.

Dans tous les cas, aucun matériau susceptible de polluer l'environnement aérien ou aqueux, ne sera enfoui sur le site.

Remarque 3

« M. Dubost s'interroge sur le peu de de précisions sur le nouvel emplacement des installations à déplacer hors de l'emprise de l'extension de la carrière.... ».

Réponse SARL BORGHESE

Précisons tout d'abord que l'installation de traitement de matériaux (concassage/criblage) sera toujours disposée à l'intérieur du périmètre d'autorisation à venir (périmètre ICPE). Ainsi, ce déplacement ne portera pas atteinte de façon notable à l'environnement par rapport à la situation actuelle.

Rappelons ici que la future plate-forme de traitement et transit de matériaux sera disposée au Sud de la zone d'extraction dans la bande préservée de 60 mètres, vers la RD.1006.

Notons que ce point insuffisamment développé dans le dossier selon ce riverain, a tout de même été indiqué en pages 13 et 41 du Résumé Non Technique, en pages 35, 40, 57, 58 et 59 de la demande d'autorisation, en particulier sur les planches graphiques qui accompagnent les modalités de constitution des garanties financières et enfin en page 44 de l'Etude des dangers.

Signalons enfin, qu'en aucun cas ce déplacement de l'unité de traitement n'a été volontairement occulté ou sous-estimé puisque cette situation à venir ne présentera pas, selon nous, de préjudice ou impact nouveau ou accru au regard de la situation actuellement autorisée.

I.2 OBSERVATION PORTEE AU REGISTRE D'ENQUETE PAR Mlle MARINET (RIVERAIN A BOURGNEUF)

Remarque 1

« Mlle Marinnet estime le dossier trop long, et l'empilement des législations trop complexes à appréhender ».

Réponse SARL BORGHESE

Les dossiers d'autorisation répondent à un contenu réglementaire fixé par le Code de l'environnement, en particulier pour l'Etude d'impact, contenu auquel il est impossible de déroger faute d'être réputé incomplet ou insuffisant vis-à-vis de l'information du public.

Remarque 2

« Mlle. Marinnet pense que l'extension vers la RD.1006 est préjudiciable à la sécurité de la circulation sur cet axe important en raison des poussières émises par les installations.. ».

Réponse SARL BORGHESE

L'unité de traitement qui sera disposée en bordure de la RD.1006 ne sera pas davantage une source d'émission de poussières que l'unité actuelle puisqu'elle bénéficiera des mêmes mesures réductrices que l'actuelle, qui n'est rappelons-le qu'à 200 mètres de cette route et qui ne l'affecte pas du tout.

Toutes les mesures réductrices des éventuelles émissions de poussières seront mises en œuvre sur ces installations (capotage, humidification...) de sorte qu'elle ne constitue pas une nuisance ou un danger pour les automobilistes.

Rappelons que le caractère humide des matériaux limite davantage les envols de poussières par rapport à une carrière en roche massive calcaire.

Nous rappellerons qu'il est fréquent de voir dans le paysage des installations de traitement de matériaux situées à proximité immédiate d'une route sans que cela porte préjudice aux utilisateurs.

On notera que l'observation de Mlle MARINET vient contredire la précédente de M. DUBOST qui craignait que la localisation de la future installation de traitement ne soit pas suffisamment évoquée et donc appréhendée par le public.

II. RÉPONSES AUX COURRIERS REÇUS

II.1 COURRIER DE LA FRAPNA EN DATE DU 18/12/2017

Remarque 1

« La FRAPNA indique une non-conformité avec le Schéma Départemental des Carrières et avec le CRMC, notamment du non-respect de la baisse de 3% par an de la production. »

Réponse SARL BORGHESE

Cette baisse des 3% par an est préconisée dans le Cadre Régional "Matériaux de Carrières" de Rhône-Alpes mais pas dans le Schéma Départemental des Carrières.

Nous indiquons ici que le CRMC est un document non opposable à ce jour et que ses préconisations ne sont donc pas des obligations légales.

Nous rappellerons ici que la SARL BORGHESE sollicite un maintien de sa production maximale de 140 000 tonnes malgré cette préconisation du cadre régional des carrières. En effet, en dessous de ce seuil, la rentabilité économique de la société serait mise en danger pour plusieurs raisons :

- ✓ **Difficulté d'amortissement des nouveaux investissements sur une courte durée d'autorisation,**
- ✓ **Seuil de rentabilité dangereusement proche de ces 140 000 tonnes vu les coûts d'exploitation élevé en raison d'une extraction sous eau avec une drague flottante,**
- ✓ **Dimensionnement des engins de production, nombre d'employés et consommation d'énergie identiques pour 140 000 tonnes ou pour 127 400 tonnes et donc avec des amortissements et charges identiques.**

La baisse de 3% de la production de la société BORGHESE représenterait péniblement 12 600 tonnes en moins ce qui est parfaitement négligeable eu égard à la production annuelle totale du département de la Savoie (4 millions de tonnes environ hors chantiers exceptionnels) et même à celle du bassin Chambéry-Aix-les-Bains--Albertville (1,6 millions de tonnes). Par contre, cette baisse de 3% par an pèse beaucoup sur la rentabilité économique de l'entreprise BORGHESE et donc sur sa viabilité qui, encore une fois, affecterait directement la capacité concurrentielle sur le marché local de granulats.

Signalons que le maintien de la production du site BORGHESE à 140 000 tonnes/an sera largement compensé par la fermeture prévue en 2024 du site de Gilly-sur-Isère (groupe VICAT, ex GRA) autorisé le 02/07/2004 pour une production de 490 000 tonnes par an ce qui permettra d'atteindre rapidement les préconisations de réduction de la production alluvionnaire formulés par le Cadre Régional 'Matériaux de Carrières' (CRMC) de la région Rhône-Alpes (document de planification non opposable).

Il serait donc plus difficile de maintenir une concurrence saine dans ce contexte. De plus une autorisation de 140 000 tonnes représente de petits volumes par rapport aux volumes autorisés pour le principal acteur du secteur. Une baisse ne serait donc pas très significative pour tenir la préconisation des 3% du CRMC. Et enfin, une autorisation maximale de 140 000 tonnes réduit la durée d'exploitation, le volume autorisé étant constant. Rappelons aussi qu'il n'existe pas de

gisements en roche massive économiquement accessible à proximité et plus généralement dans le département de la Savoie, en raison de la topographie très accidentée et des contraintes d'urbanisme et d'accès.

L'autre paramètre important à prendre en compte, c'est l'évolution des mentalités pour la préservation de l'environnement. Les pouvoirs publics encouragent de plus en plus les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre à prendre en compte la variante matériaux recyclés dans leur marchés et à s'assurer que les matériaux non-recyclables soient bien éliminés dans des sites prévus à cet effet (suivi des déchets). Cette dynamique favorisera la création de centres de traitement et de remblaiement. Les carrières sont les sites idéaux pour réaliser ces activités car elles concentrent les moyens et la connaissance : pour surveiller la qualité des entrants (Présence d'une personne en continu sur le site) ; pour produire des produits de qualité (procédé de concassage, suivi qualité) ; pour assurer un suivi environnemental rigoureux.

Sur la Combe de Savoie et la métropole de Chambéry, ce secteur est très déficitaire. Les sites autorisés au remblaiement sont : VICAT à Pontcharra, et plus récemment, à Grésy-sur-Isère (VICAT - Granulat Rhône Alpes) ; TRUCHON (groupe VICAT) à Chapareillan ; à Grésy-sur-Aix (SEVCA) ; 2 sites pour le tunnel Lyon-Turin dans la Maurienne. Il existe aussi un site dédié au recyclage des matériaux au Bourget du Lac (COREVAL) fermé en 2015 ; un autre site a fermé récemment au Viviers du Lac (CISALB). Si on rajoute les excédents liés aux travaux de la LGV Lyon-Turin déjà commencé en Maurienne et le curage de l'Isère débuté sur Grenoble lequel doit se poursuivre vers l'amont, l'activité de remblaiement devra impérativement se développer dans le secteur concerné dans les années à venir.

Avec la volonté d'économiser de la ressource naturelle en la remplaçant par des matériaux recyclés, et de mieux gérer les déchets inertes pour limiter les décharges sauvages, les pouvoirs publics permettront davantage d'opportunités de créer un vrai modèle économique de développement durable de ces activités.

Il apparaît donc indispensable de maintenir un minimum de concurrence en renouvelant l'autorisation d'exploiter dont bénéficie la société BORGHESE sur la commune de Chamousset.

Malgré la baisse de 3% par an de la production de matériaux alluvionnaires préconisée par le Cadre Régional "Matériaux de Carrières" de Rhône-Alpes (document de planification non opposable), la société BORGHESE sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter en maintenant une production maximale à 140 000 tonnes par an.

Outre le fait que cette production annuelle a été atteinte ces dernières années et qu'elle correspond donc à un besoin du marché, elle constitue un seuil de rentabilité économique en deçà duquel la société BORGHESE se trouverait en grande difficulté économique. En effet, compte tenu du coût d'exploitation élevé de ce gisement (imputable à l'utilisation d'une dragline corrélée avec une courte durée d'exploitation restante ne permettant pas d'amortissements à long terme), la rentabilité demeure précaire pour une production annuelle malgré tout encore modeste.

Remarque 2

« La FRAPNA indique l'absence de demande de défrichement pour les boisements alluviaux affectés par l'extension à l'Est ».

Réponse SARL BORGHESE

Nous confirmons que compte tenu des bandes réglementaires périphériques (10 mètres minimum), et du maintien des bandes réservées de 60 mètres au Sud et de 30 mètres le long de la voie ferrée (depuis l'axe de la voie), **aucun boisement alluvial ne sera affecté par l'extension**, de sorte que le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement en application du Code forestier.

A noter que cette absence de défrichement de boisements alluviaux a pu être vérifiée sur le terrain par M. le commissaire-enquêteur.

Remarque 3

« La FRAPNA avance un impact de l'exploitation sur la ressource en eau, en particulier par le remblaiement avec les curages de l'Isère réputés contenir du fluor et de l'arsenic, à proximité du captage de Saint-Jean la Porte. »

Réponse SARL BORGHESE

Nous rappelons au préalable que les études hydrogéologiques spécifiquement réalisées dans le cadre de la présente demande concluent à l'absence d'impact notable sur la ressource en eau (étude CPGF-Horizon).

Cette absence d'impact est liée au fait que le dit captage est situé à 4 km de la carrière BORGHESE et que cette dernière est **en dehors de ses périmètres de protection**. On ne peut donc pas légitimement imputer un quelconque impact de la carrière sur ce captage.

De plus, on notera que si les sédiments de l'Isère contiennent du fluor et de l'arsenic, alors les captages du secteur, dont celui de Saint-Jean-de-la-Porte, sont déjà soumis à cette pollution puisqu'ils sont alimentés par la nappe d'accompagnement de l'Isère qui est la même masse d'eau que celle de l'Isère lui-même. Dans tous les cas, l'entreprise mettra en œuvre les mesures telles que définies dans la réglementation.

Enfin, on soulignera que le stockage de ces matériaux de curage de l'Isère dans des conditions identiques à celle du projet BORGHESE a déjà été autorisé dans l'ISDI du Pré de la Chambre sise sur la commune de CHAMOUSSET.

Remarque 4

« ...le réaménagement n'est pas conforme avec le plan de réaménagement établi en 2003... »

Réponse SARL BORGHESE

Effectivement, les conditions de réaménagement ont été définies lors de la précédente demande d'autorisation et fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui a suivi.

Ces conditions de réaménagement peuvent être modifiées par le dépôt d'un dossier de modification des conditions d'exploiter portées à la connaissance du Préfet (en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement) ou par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale qui remet à plat toutes les conditions d'exploitation du projet à venir.

Le présent dossier de demande d'autorisation présenté par la SARL BORGHESE répond à ce second cas. Il donc est tout à fait légal de proposer de nouvelles modalités de réaménagement de la carrière, et par suite, un nouvel état final du site comme c'est le cas ici.

Ainsi, si le présent dossier n'est plus "conforme" avec le plan de réaménagement de 2003 parce que celui-ci a été modifié avec l'aval de l'administration de tutelle, ce dossier reste pour autant conforme à la réglementation.

Remarque 5

« ...le remblai avec les curages de l'Isère est déjà prévu et autorisé dans la carrière du Pré de la Chambre et celui des déblais du Lyon-Turin est non pertinent du fait de la "pause" décidée pour les accès au tunnel de base du LTF.... »

Réponse SARL BORGHESE

Comme nous l'avons déjà indiqué, la SARL BORGHESE est censée pouvoir accueillir jusqu'à 450 000 m³ de matériaux inertes extérieurs au site toutes activités confondues. Le curage de l'Isère pourra fournir plus de 600 000 m³ d'inertes à lui seul, sans évoquer la ligne LGV Lyon-Turin et les chantiers courants de la région. Si la seconde campagne de curage de l'Isère est désormais terminée, d'autres viendront encore prochainement pour maintenir le transit sédimentaire et l'équilibre hydraulique de ce cours d'eau.

Ainsi, même si l'ISDI du Pré de la Chambre sur la commune de CHAMOUSSET accueille une partie des sédiments issus du curage de l'Isère, le volume de ces travaux de curage est tel que d'autres sites doivent être prévus pour les accueillir en totalité et en plus des besoins courant déjà existants.

Le site de la carrière BORGHESE de CHAMOUSSET ne sera donc pas de trop, et ce d'autant plus qu'il offre l'avantage d'être situé à proximité immédiate de l'Isère ce qui constitue un atout indéniable tant sur le plan environnemental (réduction des rejets gazeux liés au transport des sédiments vers les sites de stockage potentiels) qu'en terme de circulation routière (diminution trafic routier, et donc du risque d'accident et de pollution).

Pour ces raisons, il n'est pas souhaitable sur le plan environnemental mais aussi économique d'exporter ces matériaux de curage vers des sites éloignés.

Remarque 6

« ...l'exploitation n'est pas conforme à celle qui avait été arrêtée, notamment la jonction des deux plans d'eau. »

Réponse SARL BORGHESE

La réponse à cette observation a déjà été formulée dans la remarque 4 précédente.

Nous rappellerons en effet, que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale (DAE) permet de proposer un nouveau projet global sur lequel le Préfet se prononce de façon favorable ou défavorable selon le niveau d'effet pressenti par ses services instructeurs à travers la nouvelle étude d'impact proposée pour le dit nouveau projet.

II.2 EMAIL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS RHÔNE-ALPES-AUVERGNE)

Remarque 1

« Ce projet n'impacte aucun périmètre de captage AEP ; concernant les nuisances sonores nous n'avons rien à signaler.. »

Réponse SARL BORGHESE

On constate ici que l'ARS confirme l'absence d'impact sur les captages AEP du secteur, comme indiqué par nos études.

Remarque 2

« Ce Toutefois, il conviendrait que l'étude d'impact comporte un chapitre "Espèces envahissantes" mentionnant la présence d'ambrosie ou les risques d'importation d'ambrosie lors des travaux. Cette étude doit être complétée en rappelant notamment que la lutte contre la prolifération de l'ambrosie est abordée dans la Charte Environnement des industries de carrières et que, dans ce domaine, l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction mène des actions de formation et de sensibilisation auprès des exploitants de carrières ... »

Réponse SARL BORGHESE

Il est faux de dire que le dossier ne comporte pas de chapitre sur les espèces envahissantes puisque le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) réalisé par le bureau d'études écologie NATURALIA traite cette problématique en page 51 de son document (Annexe 3 du dossier).

Ce souci d'éviter les espèces envahissantes est même pris en compte dans la mesure réductrice R2 (Restauration écologique des berges de la bordure nord-est et translocation d'espèces patrimoniale) en vue de limiter la prolifération des deux espèces envahissantes observées sur le site (à savoir l'Arbre à Papillon et la Renouée du Japon).

Cette problématique est également reprise dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 aussi réalisée par NATURALIA (Annexe 4 du dossier).

On note d'ailleurs que l'ambrosie citée par l'ARS n'a pas été observée par les écologues sur le site de la carrière.

II.3 COURRIER DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SAVOIE (DDT 73)

Il s'agit d'un avis formulé avant l'enquête publique et repris par l'Autorité Environnementale ci-après. La société BORGHESE a déjà répondu à ce courrier en son temps (Octobre 017).

II.4 COURRIER DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

Il s'agit là aussi d'un courrier émis avant l'enquête publique par l'Autorité Environnementale qui synthétise les avis des services. Ce courrier reprend les principaux enjeux du projet et se prononce sur la qualité du dossier fourni.

Toutefois, l'AE n'émet pas d'avis favorable ou défavorable sur le projet.

Dans sa conclusion, l'AE indique que les enjeux ont bien été étudiés, leurs niveaux évalués, les impacts sont évalués et les mesures proposées pour les limiter bien proportionnées, et que certains aspects traités dans les annexes méritent d'être repris dans l'étude d'impact, et des précisions sont attendues vis à vis de la ressource en eau et de la biodiversité.

En vue de répondre à l'AE, un complément d'information sera donc prochainement réalisé concernant ces deux aspects de l'environnement et fourni à la DREAL dans les meilleurs délais.

II.5 AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Châteauneuf

La commune de Châteauneuf s'étant prononcée à l'unanimité favorablement au projet, son avis n'appelle pas de réponse de la part de la société BORGHESE.

III. CONCLUSION

En conclusion, nous espérons avoir répondu à toutes les questions légitimes que la population peut se poser sur notre projet, vis-à-vis de l'environnement humain et écologique.

Nous espérons surtout avoir effacé toutes les incertitudes, incompréhensions qui pouvaient encore subsister auprès du public en l'assurant de la bonne prise en compte par la société BORGHESE des enjeux environnementaux présents.

Au-delà de notre savoir-faire en matière d'extraction et de travaux d'aménagement, nous affirmons aussi être attachés à la dimension sociale de ce projet qui nous aidera à maintenir l'emploi dans le secteur comme nous le faisons depuis plusieurs décennies maintenant, dimension humaine souvent passée au second plan après l'environnement.

Enfin, par nos réponses, nous espérons avoir convaincu Monsieur le commissaire-enquêteur du sérieux de notre projet en vue d'une décision favorable.